

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Farley et L. Wildpanner, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2017) 6467 final de la Commission, du 27 septembre 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) (affaire AT.39824 — Camions), ou, à titre subsidiaire, une réduction du montant des amendes infligées aux requérantes dans ladite décision.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Scania AB, Scania CV AB et Scania Deutschland GmbH supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 42 du 5.2.2018.

---

### Arrêt du Tribunal du 2 février 2022 — Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission (Engagements de Gazprom)

(Affaire T-616/18) <sup>(1)</sup>

*[«Concurrence – Abus de position dominante – Marchés gaziers d'Europe centrale et orientale – Décision rendant obligatoires les engagements individuels offerts par une entreprise – Article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 – Caractère adéquat des engagements au regard des préoccupations en matière de concurrence initialement identifiées dans la communication des griefs – Renonciation de la Commission à exiger des engagements concernant certaines des préoccupations initiales – Principe de bonne administration – Transparence – Obligation de motivation – Objectifs de la politique énergétique de l'Union – Principe de solidarité énergétique – Détournement de pouvoir»]*

(2022/C 128/20)

Langue de procédure: le polonais

### Parties

Partie requérante: Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo S.A. (Varsovie, Pologne) (représentants: K. Karasiewicz, radca prawny, T. Kaźmierczak, K. Kicun et P. Moskwa, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Meessen et J. Szczodrowski, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie requérante: République de Lituanie (représentants: K. Dieninis et R. Dzikovič, agents), République de Pologne (représentants: B. Majczynna et M. Nowacki, agents), Overgas Inc. (Sofia, Bulgarie) (représentants: S. Gröss et S. Cappellari, avocats)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Gazprom PJSC (Moscou, Russie), Gazprom export LLC (Saint-Pétersbourg, Russie) (représentants: J. Karenfort, J. Hainz, B. Evtimov, N. Tuominen, J. Heithecker, avocats, et D. O'Keeffe, solicitor)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2018) 3106 final de la Commission, du 24 mai 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire AT.39816 — Approvisionnement en gaz en amont en Europe centrale et orientale).

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo S.A. supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, Gazprom PJSC et Gazprom export LLC.

3) La République de Lituanie, la République de Pologne et Overgas Inc. supporteront leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 4 du 7.1.2019.

**Arrêt du Tribunal du 9 février 2022 — Taminco et Arysta LifeScience Great Britain/Commission  
(Affaire T-740/18) (<sup>1</sup>)**

**[«Produits phytopharmaceutiques – Substance active thirame – Non-renouvellement de l'approbation – Règlement (CE) n° 1107/2009 et règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 – Droits de la défense – Irrégularité procédurale – Erreur manifeste d'appréciation – Compétence de l'EFSA – Proportionnalité – Principe de précaution – Égalité de traitement»]**

(2022/C 128/21)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Taminco BVBA (Gand, Belgique), Arysta LifeScience Great Britain Ltd (Édimbourg, Royaume-Uni) (représentants: C. Mereu et M. Grunchar, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: G. Koleva, agent)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2018/1500 de la Commission, du 9 octobre 2018, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active thirame, et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant du thirame, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2018, L 254, p. 1).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Taminco BVBA et Arysta LifeScience Great Britain Ltd supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre du présent recours.
- 3) Taminco supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans le cadre de la procédure en référé.

(<sup>1</sup>) JO C 72 du 25.2.2019.

**Arrêt du Tribunal du 2 février 2022 — Pilatus Bank et Pilatus Holding/BCE**

**(Affaire T-27/19) (<sup>1</sup>)**

**(«Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Missions spécifiques de surveillance confiées à la BCE – Décision de retrait de l'agrément d'un établissement de crédit – Inculpation de l'actionnaire principal dans un pays tiers – Critère d'honorabilité – Perception de l'honorabilité par le marché – Présomption d'innocence – Proportionnalité – Droits de la défense»)**

(2022/C 128/22)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Pilatus Bank plc (Ta'Xbiex, Malte), Pilatus Holding Ltd. (Ta'Xbiex) (représentant: O. Behrends, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: E. Yoo, M. Puidokas et A. Karpf, agents)